



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'IT2,

*Considérant les difficultés de gestion de la pourriture des fruits du châtaignier causées par *Gnomoniopsis castaneae* et les difficultés de gestion des cercosporioses (*cercosporiose jaune*, *Pseudocercospora musae* et *cercosporiose noire*, *Pseudocercospora fijiensis*) sur bananier en conditions tropicales humides,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 16/09/2026 au 15/01/2027 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	SERENADE ASO
Numéro d'AMM	2180404
Seconds noms commerciaux	RHAPSODY
Substance(s) active(s)	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche QST 713, 1.109 UFC/g (équivalent à 14,1 g/L)
Concentration de la substance(s) active(s)	14,1 g/L
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair 69266 Lyon Cedex 09



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles. - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur :</u> Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur) Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; Pendant l'application • Si application avec tracteur avec cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; • Si application avec tracteur sans cabine : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN 143) de classe P3. Dans le cadre d'une application avec une lance Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; OU - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation <u>Culture haute (> 50 cm)</u> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées NF EN 13 832-3 ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées NF EN 13 832-3 ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ; - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (NF EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (NF EN143) de classe P3 ; OU - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (NF EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque <u>Délai de rentrée</u> : 6 heures. <u>Protection du travailleur</u> : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) - Peut provoquer des réactions de sensibilisation. - Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison en l'absence d'abeilles et autres pollinisateurs, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes pour tous les usages avec application par pulvérisation en plein champ et sous tunnel.
Conditions particulières d'utilisation produit	Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 25°C



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
13153201	Bananier*Trt Part.Aer.*Cercosporioses	Bananier	2 L/ha	8 dans la limite de 15 applications par an Intervalle de 7 à 21 jours	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 89	1 jour

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 16/09/2026

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

Marie-
Christine
LE GAL ID

Signature
numérique de
Marie-Christine
LE GAL ID